ORTA_2608991_20260707.xml
2026-07-08

TA78
Tribunal Administratif de VERSAILLES
2608991
2026-07-07
Ordonnance
Excès de pouvoir

Rejet

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 juillet 2026 et intitulée « référé précontractuel contre la décision de rejet de notre offre », la société Kalus Roussel Architecte produit le recours gracieux qu'elle a adressé au président de la communauté de communes du pays houdannais afin de :

1°) retirer la décision de rejet de son offre du 17 juin 2026 ;

2°) procéder, le cas échéant, à sa demande de correction de l'erreur matérielle affectant son offre financière, dans les conditions prévues à l'article 7.3.1 du règlement de la consultation ;

3°) réintégrer son offre dans l'analyse des propositions et procède à son examen au regard des critères de jugement définis à l'article 7 du règlement de la consultation.

Vu le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Degorce, première conseillère, pour statuer sur les demandes de référés.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique (…) Le juge est saisi avant la conclusion du contrat ». En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. D’une part, en se bornant à produire au tribunal le recours gracieux qu’elle a adressé au président de la communauté de communes du pays houdannais, la société Kalus Roussel Architectes ne présente aucune conclusion à l’appui de ses écritures. Par suite, sa requête est irrecevable et ne peut qu’être rejetée.

3. D’autre part, et en tout état de cause, il résulte des éléments transmis par la communauté de communes du pays houdanais que le marché en litige a été attribué au groupement composé de la société NCL Architectes, Ecos, Technic Consult, Bois & Béton et l’Atelier les 2 Cyclopes et qu’un acte d’engagement a été signé le 23 juin 2026. Par suite, à supposer que la société requérante ait entendu introduire un référé précontractuel, sa requête en référé précontractuel introduite par la société Kalus Roussel Architectes le 6 juillet 2026, soit postérieurement à la conclusion du contrat, est manifestement irrecevable.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête de la société Kalus Roussel Architectes doit être rejetée, en toutes ses conclusions, en application des dispositions précitées de l’article L. 522-3 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de la société Kalus Roussel Architectes est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Kalus Roussel Architectes.

Fait à Versailles, le 7 juillet 2026.

La juge des référés,

Ch. Degorce

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l’exécution de la présente ordonnance.